

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.559 du 12 décembre 1996

A.67.535/III-22.202

En cause : **NOTARRIGO** Benedetto,
avenue Florida 41
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1996 par Benedetto NOTARRIGO, qui demande l'annulation partielle du refus opposé par la commission des dispenses de cotisations à une demande du requérant;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 3 juillet 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.